



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**MAIRIE DE CHAMBERY**  
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-054

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23  
du code général des collectivités territoriales

PROJET EAC - TWO MOUNTAINS, INTERVENTION D'UN ARTISTE ET D'UNE PAYSAGISTE

Dans le cadre de l'exposition « Two Mountains » le service des publics de la ville de Chambéry propose un parcours d'éducation artistique et culturelle à destination de deux classes de 4<sup>ème</sup> du collège de Côte-Rousse. Pour la bonne conduite du projet, l'artiste Julien Guinand et la paysagiste Ingrid Saumur vont réaliser des ateliers aux Charmettes, Maison de Jean-Jacques Rousseau et en classe pour réaliser une exposition qui se déroulera dans l'établissement scolaire.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 4 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'approbation des conventions entre la Ville de Chambéry et les intervenants selon les modèles ci-joints et les selon les modalités suivantes :

Article 1.1 : Julien Guinand

Ateliers de prises de vue aux Charmettes-Maison de Jean-Jacques Rousseau, sélection des photos en classe et création d'une exposition en classe pour un montant de 1699,50 euros TTC comprenant les frais de déplacements.

Article 1.2 : Ingrid Saumur

Ateliers de lecture de paysage aux Charmettes, maison de Jean-Jacques Rousseau, appropriation du lieu, collecte d'empreintes : collecte physiques et sensibles d'éléments composant le lieu et la création d'une exposition pour un montant de 1728 euros TTC comprenant les frais de déplacements.

ARTICLE 2° :

Le maire ou son représentant délégué sont autorisés à signer les conventions et tout acte afférent à ces partenariats.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Marchés**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2023-054**

Objet de l'acte : **PROJET EAC - TWO MOUNTAINS**

Thème Préfecture : **8 - Domaines de competences par themes 9 - Culture**

Date de l'acte : **03 mars 2023**

Annexe(s) : **Convention Ingrid Saumur, Convention Julien Guinand,  
Devis Ingrid Saumur, Devis Julien Guinand**

Identifiant de télétransmission : **073-217300656-20230303-lmc1H29028H1-AR**

Identifiant unique de l'acte : **lmc1H29028H1**

Date de transmission en Préfecture : **07 mars 2023**

Date de réception en Préfecture : **07 mars 2023**

Publication : **du 07 mars 2023 au 09 mai 2023**